



**RÈGLEMENT
NUMÉRO 86-08**

CONCERNANT

LES RÉMUNÉRATIONS DE BASE

ET

LES ALLOCATIONS DE DÉPENSES

DES ÉLUS MUNICIPAUX

ADOPTÉ LE 3 MARS 2008

RÈGLEMENT NUMÉRO 86-08

**«RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES
RÉMUNÉRATIONS DE BASE ET LES
ALLOCATIONS DE DÉPENSES POUR
LES ÉLUS MUNICIPAUX»**

ATTENDU que la municipalité d'Adstock peut, en vertu de l'article 2 de la «*Loi sur le traitement des élus municipaux*», fixer, par règlement, la rémunération des membres du conseil municipal;

ATTENDU que la loi régissant le traitement des élus municipaux prévoit, en vertu de l'article 5, que la rémunération versée par la municipalité peut être indexée;

ATTENDU que la municipalité d'Adstock peut également, en vertu de l'article 30.0.4, de la «*Loi sur le traitement des élus municipaux*», inclure, dans un règlement, certaines dispositions afin de compenser, dans certains cas exceptionnels, la perte de revenus subie par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Pierre Quirion lors de la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 14 janvier 2008;

ATTENDU la dispense de lecture accordée lors de la présentation de l'avis de motion;

ATTENDU qu'un avis public fut donné au moins 21 jours avant la session d'adoption du présent règlement ;

ATTENDU que le projet de règlement, décrétant la rémunération des élus municipaux, a été adopté lors de la session régulière du conseil municipal tenue le lundi 14 janvier 2008;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Quirion,

Appuyé par le conseiller René Raby,

Et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 86-08 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de «*Règlement décrétant les rémunérations de base et les allocations de dépenses pour les élus municipaux*».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Rémunération de base : signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

Remboursement de dépenses : signifie le remboursement d'un montant d'argent suite à des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 4 ALLOCATIONS DE BASE APPLICABLES

Rétroactivement au 1^{er} janvier 2008, les rémunérations de base et les allocations de dépenses applicables sont les suivantes :

A) Rémunération de base		Allocation de dépenses
Maire	8 000.00 \$	4 000.00 \$
Conseiller	2 667.00 \$	1 333.00 \$
B) Par séance (conseil, préparatoire, travail)		
Rémunération de base additionnelle		Allocation de dépenses
Maire	50.00 \$	25.00 \$
Conseiller	20.00 \$	10.00 \$

ARTICLE 5 MÉTHODE D'INDEXATION

Les rémunérations de base et additionnelles ainsi que les allocations de dépenses prévues au présent règlement seront subséquentement indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2009 au taux de 3 %.

ARTICLE 6 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Au cours de chacune des années financières, les rémunérations de base et les allocations de dépenses ainsi gagnées et prévues au présent règlement seront versées à chacun de membres du conseil au début du mois suivant.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE-MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité. Cette allocation sera égale à la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS-SITUATION D'URGENCE

Sous l'autorité du maire ou de son remplaçant, les membres du conseil municipal appelés à intervenir lors des situations d'urgence seront compensés pour les pertes financières qu'ils pourraient subir, et ce, dans l'exercice de leurs fonctions d'élus municipaux. La compensation sera celle effectivement perdue pour le travail régulier auquel il est attiré ou la somme de 15 \$ l'heure indexée de la manière prévue à l'article 5 du présent règlement.

Les situations d'urgence sont celles décrétées par le Gouvernement en vertu de l'article 16 de la «*Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre*».

ARTICLE 9 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Tout règlement aux même fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par la municipalité d'Adstock et plus spécifiquement les règlements n° 5-01 et 24-03 sont, par les présentes, abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la session ordinaire tenue le 3 mars 2008 et signé par la mairesse et le directeur général/secrétaire-trésorier.

La Mairesse,

Le directeur général/
secrétaire-trésorier,

Hélène Faucher

Bernardin Hamann

AVIS DE MOTION :	14 janvier 2008
ADOPTION DU PROJET :	14 janvier 2008
PUBLICATION DU PROJET :	15 janvier 2008
ADOPTION :	3 mars 2008
PUBLICATION :	4 mars 2008
EN VIGUEUR:	Conformément à la loi

PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CALENDRIER D'ADOPTION

14 JANVIER 2008 : SESSION ORDINAIRE

- Avis de motion
- Adoption du projet de règlement numéro 86-08 (art.8)

15 JANVIER 2008

- Avis public affiché pendant 21 jours du projet de règlement (art.9)

3 MARS 2008 : SESSION RÉGULIÈRE

- Adoption du règlement 86-08

4 MARS 2008

- Publication du règlement
- Entrée en vigueur



AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le
soussigné, directeur général/secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, **QUE:-**

Le Conseil de la municipalité d'Adstock adoptera, lors de la session ordinaire qui se tiendra à 19h30 le lundi 3 mars 2008 en la salle municipale du secteur St-Méthode, un règlement décrétant les rémunérations de base et les allocations de dépenses des élus municipaux.

Le projet de règlement proposera :

- une rémunération de base pour le maire de 8 000 \$ et une allocation de dépense de 4 000 \$. Pour chacun des conseillers(ères), la rémunération de base sera de 2 667 \$ et une allocation de dépenses de 1 333 \$;
- Pour chaque assistance à une session du conseil, aux réunions préparatoires et de travail,
 - le maire recevra une rémunération de base additionnelle de 50 \$ et une allocation de dépense de 25 \$.
 - Pour chacun des conseillers(ères), une rémunération de base additionnelle de 20 \$ et une allocation de dépenses de 10 \$.

La rémunération proposée sera rétroactive au 1^{er} janvier 2008.

Le règlement propose également une formule d'indexation sur les rémunérations de base et les allocations de dépenses à compter du 1^{er} janvier 2009. Cette indexation annuelle sera de 3 %.

Le règlement propose aussi, à l'article 8, une formule de compensation financière lorsqu'un membre du conseil est appelé à intervenir lors de situations d'urgence. Le taux horaire de cette compensation sera également indexée annuellement à un taux de 3 %.

Conformément à l'article 9 de la «*Loi sur le traitement des élus municipaux*», cet avis est publié au moins 21 jours avant la session ordinaire d'adoption du règlement. L'adoption du présent règlement est prévue pour le lundi 3 mars 2008.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau du soussigné situé au 35, rue Principale Ouest, secteur St-Méthode et ce, aux heures normales d'ouverture du bureau.

Donné à Adstock, ce 15 janvier 2008.

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

Bernardin Hamann

CERTIFICAT de PUBLICATION
(Article 419 du code municipal)

Je soussigné, Bernardin Hamann, directeur général et secrétaire-trésorier de la susdite municipalité et résidant au 16 de la rue Principale Ouest à Adstock, secteur St-Méthode, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant les copies nécessaires aux endroits désignés par le conseil entre 10h00 et 16h00 heures de la journée du mardi, 15 janvier 2008.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15 janvier deux mil huit.

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

Bernardin Hamann



AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le
soussigné, directeur général/secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:-

Le Conseil de la municipalité d'Adstock a adopté, lors de la session ordinaire tenue le lundi 3 mars 2008, le règlement n° 86-08 décrétant les rémunérations de base et les allocations de dépenses des élus municipaux.

Le règlement propose, à l'article 8, une formule de compensation financière lorsqu'un membre du conseil est appelé à intervenir lors de situations d'urgence.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau du soussigné situé au 35, rue Principale Ouest à Adstock, secteur St-Méthode et ce, aux heures normales d'ouverture du bureau.

Donné à Adstock, ce 4 mars 2008.

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

Bernardin Hamann

CERTIFICAT de PUBLICATION
(Article 419 du code municipal)

Je soussigné, Bernardin Hamann, directeur général et secrétaire-trésorier de la susdite municipalité et résidant au 16 de la rue Principale Ouest à Adstock, secteur St-Méthode, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant les copies nécessaires aux endroits désignés par le conseil entre 10h00 et 16h00 heures de la journée du mardi, 4 mars 2008.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 4 mars deux mil huit.

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

Bernardin Hamann